LOI

N°. 1258.

Relative aux Courriers de la Poste aux lettres.

Donnée à Paris, le 12 Septembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. janvier 1792, il sera établi sur les

Case folio FRC 10342 no. 16

routes ci-après désignées, le nombre de courriers de poste aux lettres, en voitures, fixé dans l'état suivant.

II.

Premiere Section.

De Paris à Valenciennes, par Saint-Quentin, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

De Paris à Mézières pour Reims, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

De Paris à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Strasbourg, par Nancy, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Huningue, par Troyes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Besançon, par Dijon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon, par Autun, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Lyon, par Moulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Toulouse, par Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Bordeaux, par Poitiers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Nantes, par le Mans, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

De Paris à Brest, par Rennes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Paris à Cherbourg, par Rouen, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

De Paris à Calais et Dunkerque, par Amiens, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

Seconde Section.

De Lille à Strasbourg, par Metz, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Lyon, par Besançon, il y aura trois courriers de depart et trois d'arrivée par semaine.

De Lyon à Bordeaux, par Clermont et Limoges, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Poitiers à la Rochelle, par Niort, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Rennes, par Nantes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Rennes à Rouen, par Alençon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Rouen à Amiens, par Neufchâtel, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

D'Amiens à Dunkerque, par Lille, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée.

De Besançon à Pontarlier, par Ornans, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Landau, par Hagueneau, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Strasbourg à Huningue, par Neuf-Brisack, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Lyon au Pont-de-Beauvoisin, par Bourgoin, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

De Lyon à Genève, par Nantua, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

De Lyon à Grenoble, par Bourgoin, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

De Lyon à Marseille, par Remoulins, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Lyon à Marseille, par Avignon, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

D'Aix à Antibes, par Brignolles, il y aura quatre courriers de départ et quatre d'arrivée par semaine.

De Remoulins à Toulouse, par Montpellier, il y aura six courriers de départ et six d'arrivée par semaine.

De Toulouse à Bayonne, par Auch, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

De Bordeaux à Bayonne, par Castels, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Toulouse à Bordeaux, par Montauban, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Moulins à Mende, par Clermont-Ferrand, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Moulins à Limoges, par Montluçon, il y aura deux courriers de départ et deux d'arrivée par semaine.

De Tours à Nantes, par Angers, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Nantes à Brest, par Vannes, il y aura trois courriers de départ et trois d'arrivée par semaine.

De Rouen au Hâvre, par Yvetot, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

De Rouen à Dieppe, par Tostes, il y aura chaque jour un courrier de départ et un d'arrivée par semaine.

III.

Les maîtres de poste aux chevaux seront chargés de la conduite des malles sur toutes les routes ci-dessus désignées, et ne pourront s'en dispenser qu'en remettant leurs brevets, et en faisant le service six mois après la date de leur démission.

Il leur sera payé trois chevaux par malle pour le service de celles qui seront établies sur les routes de Paris à Strasbourg, à Huningue, à Besançon, à Lyon, à Toulouse, à Bordeaux, et à Brest, et deux pour le service des autres routes.

IV.

Il sera payé à chaque maître de poste chargé du service, à la fin de chaque trimestre, la somme de vingt-cinq sous par cheval, par poste, y compris les guides qui seront à leur charge, à raison de dix sous par poste.

Les postillons conducteurs des malles ne pourront exiger des courriers aucune rétribution.

V.

Les maîtres de poste ne pourront, en aucun cas, exiger le payement d'un plus grand nombre de chevaux que celui fixé sur chaque route pour le service ordinaire des malles.

Chaque voiture de poste aux lettres ne sera chargée que d'un seul conducteur et de dépêches.

V I.

Il sera établi en outre des courriers de poste aux lettres en voiture, à cheval, ou des piétons, pour assurer une correspondance directe entre le chef-lieu de chaque département et ceux des départemens contigus. Il en sera de même établi pour la correspondance entre le chef-lieu de chaque département et les villes où siègent les administrations de district, ou les tribunaux, et les autres lieux qui en seront susceptibles.

V I I.

Le transport des malles, autre que sur les quarante et une routes ci-dessus désignées, sera fait par entreprise.

V I I I.

L'administration des postes, sous l'autorisation du Ministre des contributions publiques, établira le nombre de bureaux et celui de préposés utiles au service, et fera tous les traités et adjudications nécessaires pour le transport des dépêches. Il sera remis à chaque directoire de département, un double des traités et adjudications passés par son arrondissement. Il n'y aura de clauses obligatoires pour le trésor public, que celles comprises auxdits traités.

I X.

Il est défendu aux Corps administratifs et Tribunaux de

rien ordonner concernant l'organisation, le travail et la marche du service des postes aux lettres; ils adresseront leurs demandes et leurs plaintes sur ces objets au Pouvoir exécutif.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé á ces présentes. A Paris, le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 *et* 25 *juin* 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, au Palais. 1791.